

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700263

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SUNSET PROMOTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2017, la SARL Sunset Promotion, représentée par la SELARL JTBB, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant 2 mois par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur la demande de concours de la force publique qu'elle avait présentée le 27 avril 2017 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et sous une astreinte de 1 000 000 F CFP par jour de retard, de prêter le concours de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 7 avril 2011 ordonnant l'expulsion de M. X., de Mme X., de M. Y. et de Mme Y., du terrain qu'elle possède sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'en l'absence en l'espèce de risque d'atteinte à l'ordre public, l'Etat a méconnu l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution en refusant de prêter son concours à l'exécution de l'arrêt du 7 avril 2011, devenu définitif à la suite du rejet le 5 juin 2013 du pourvoi en cassation introduit à son encontre, par lequel la cour d'appel de Nouméa a ordonné l'expulsion de M. X., de Mme X., de M. Y. et de Mme Y. du terrain qu'elle possède sur le territoire de la commune du Mont-Dore.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la demande de la SARL Sunset Promotion est irrecevable tant en ce qu'elle porte sur l'expulsion de M. et Mme X., qui ont quitté d'eux-mêmes le terrain appartenant à la société requérante, qu'en ce qu'elle concerne l'expulsion de M. et Mme Y., la SARL Sunset Promotion ne démontrant pas que l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 7 avril 2011 leur a bien été signifié ;

- en tout état de cause, l'exécution de l'arrêt rendu en faveur de la société requérante par la cour d'appel de Nouméa le 7 avril 2011 risquerait de créer de graves troubles à l'ordre public, eu égard à la situation du terrain dans une zone très sensible et à la forte hostilité manifestée par le grand chef du Mont-Dore, lequel revendique la propriété coutumière des terres en cause, vis-à-vis des projets de construction envisagés sur ces terres par la SARL Sunset Promotion.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 novembre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Sesmat, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte notarié en date du 3 avril 1996, la SARL Sunset Promotion a acquis la propriété, dans la commune du Mont-Dore, d'un terrain de 29 hectares et 56 ares formé de la réunion des lots n° 216, 218, 219, 220 et 221 de la section de Boulari, sur lequel se trouvaient des bâtiments à usage avicole ou industriels désaffectés et des constructions à usage d'habitation qui, elles, étaient occupées. Souhaitant édifier sur ce terrain un grand ensemble immobilier constitué notamment de maisons d'habitation, de locaux commerciaux, d'aires de jeux, de parcs, d'une école et d'une maison de retraite, elle a saisi en 2004 le juge des référés afin d'obtenir l'expulsion de 26 occupants sans titre. Cette expulsion a été ordonnée par une décision du 28 avril 2004, confirmée en appel le 13 décembre 2004, pour tous les occupants à l'exception des époux Y. et de M. X., les premiers étant implantés sur le terrain depuis 1968 et le second depuis 1970 et n'apparaissant de ce fait dans le cadre du référé pas manifestement en situation d'occupation illicite. Délaissant la procédure de référé, la SARL Sunset Promotion a alors présenté un recours au fond, le 24 novembre 2005, pour obtenir l'expulsion des époux Y. et de M. X.. Le tribunal de grande instance de Nouméa lui a en grande partie donné satisfaction le 19 mars 2007, en estimant que la prescription acquisitive trentenaire ne pouvait en l'espèce jouer au profit des occupants susmentionnés, auxquels s'était ajoutée en cours d'instance Mme X., qui se trouvaient dès lors dépourvus de tout droit ou titre et en prononçant en conséquence l'expulsion,

sans toutefois faire droit aux demandes de recours à la force publique et d'exécution provisoire qui étaient formulées à titre accessoire. Par un arrêt du 7 avril 2011, devenu définitif à la suite du rejet le 5 juin 2013 du pourvoi en cassation introduit à son encontre, la cour d'appel de Nouméa a confirmé à titre principal le jugement de première instance, et a cette fois fait droit à titre accessoire à la demande de recours à la force publique. Souhaitant obtenir l'exécution de l'ensemble des décisions juridictionnelles prononcées depuis 2004, la SARL Sunset Promotion a demandé à plusieurs reprises au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie entre 2004 et 2017 de prêter le concours de la force publique, demandes auxquelles il n'a jamais été répondu. Elle sollicite désormais par le présent recours l'annulation du rejet implicite de sa plus récente demande, formulée le 27 avril 2017.

Sur les fin de non-recevoir opposées en défense :

2. Dans ses écritures le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, avant de prendre position sur « *le bien-fondé de la décision* », se prévaut d'une « *irrecevabilité de la demande* » de la SARL Sunset Promotion, M. et Mme X. ayant cessé - à une date qui n'est pas précisée - d'occuper le terrain de l'intéressée et aucune preuve de la signification aux époux Y. de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 7 avril 2011 n'étant apportée, sans préciser si cette irrecevabilité porte selon lui sur le recours juridictionnel de la SARL Sunset Promotion ou sur celle de la demande formulée le 27 avril 2017.

3. En tout état de cause, ces circonstances et notamment le départ de M. et Mme X. qui apparaît en l'espèce établi, si elles auraient pu avoir un impact sur un recours à fin d'indemnisation, sont sans incidence sur la recevabilité ou sur le maintien de l'objet du présent recours pour excès de pouvoir, la décision attaquée n'ayant fait l'objet d'aucune abrogation ou d'aucun retrait et existant toujours à la date du présent jugement. Aucune irrecevabilité ou non-lieu partiels, selon que ce départ était ou non postérieur à la date d'enregistrement de la requête, ne sauraient dès lors être ici prononcés.

4. Par ailleurs lesdites circonstances sont également en elles-mêmes sans incidence sur la recevabilité de la demande formulée le 27 avril 2017 devant le haut-commissaire, demande qui de surcroît, et même si les termes des conclusions à fin d'injonction présentées dans la requête sont susceptibles de prêter à confusion, ne portait pas uniquement sur la situation des époux Y. et X. mais était formulée en des termes très généraux et qui, par le rappel exprès aux actes présentés antérieurement en 2004, 2015 et 2016, visait indistinctement l'ensemble des 26 personnes qui occupaient initialement le terrain. Elles sont par contre susceptibles d'avoir un effet au moins partiel sur le bien-fondé du refus opposé, refus qui dans la mesure où aucune des pièces du dossier ne permet de savoir avec précision qui est encore présent sur le terrain en cause, doit être regardé comme touchant l'expulsion de tous les occupants quels qu'ils soient. Elles ne peuvent donc être examinées que dans ce cadre.

Sur le bien-fondé du refus opposé :

5. En l'espèce, au niveau de l'examen du bien-fondé de la décision attaquée, il ressort des pièces du dossier qu'indépendamment du nombre et de l'identité des occupants sans titre en cause, le refus opposé était principalement motivé par les risques de troubles graves à l'ordre public résultant de la proximité des terrains en litige du territoire de la tribu de (...), tribu régulièrement à l'origine de flambées de violence pouvant durer pendant de nombreux mois et dont les conséquences sont parfois graves, et de la forte hostilité manifestée par le grand chef du

Mont-Dore, lequel revendique la propriété coutumière des terres en cause, vis-à-vis des projets de construction envisagés sur ces terres par la SARL Sunset Promotion. La combinaison de ces deux éléments, qui sont ici tous deux établis au vu notamment du courrier dépourvu d'ambiguïté qui a été adressé le 8 février 2010 au haut-commissaire par le grand chef du Mont-Dore et qui est produit en défense, était en l'espèce de nature à justifier à elle seule le refus opposé. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le haut-commissaire, qu'il ait ou non considéré la demande de l'intéressée comme en tout ou partie irrecevable, aurait pris la même décision au vu de ce seul motif. La société requérante n'est dans ces conditions pas fondée à demander l'annulation dudit refus.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ».

7. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par la SARL Sunset Promotion doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Sunset Promotion est rejetée.